



OBSERVATOIRE
EUROPÉEN DU
DROIT
FINANCIER

**RÈGLEMENT DU PRIX DE THÈSE DE
L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DU
DROIT FINANCIER (OEDF)**



SOMMAIRE

RÈGLEMENT DU PRIX DE THÈSE DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DU DROIT FINANCIER (OEDF).....	1
Article 1 – Organisateur du Prix.....	3
Article 2 - Objet et Objectifs du Prix	3
Article 3 - Dotation du Prix	3
Article 4 - Modalités d'attribution du Prix	4
Article 5 – Nature des travaux éligibles	4
Article 6 –Critères d'éligibilité.....	4
Article 7 – Composition du dossier de candidature.....	6
Article 8 - Date limite d'envoi	7
Article 9 – Adresse d'envoi.....	7
Article 10 – Composition du Jury.....	8
Article 11 – Limites d'exercice d'un membre du Jury	8
Article 12 – Procédure de désignation et Remise du Prix	8
Article 13 – Agenda récapitulatif.....	10
Article 14 –Engagements des lauréats.....	10
Article 15 – La participation équivaut à l'acceptation du règlement	10
Article 16 : Dispositions relatives à la loi “Informatique et Libertés”	11
Article 17 : Circonstances exceptionnelles et Responsabilités.....	12
Article 18 : Droit applicable.....	13
Article 19 : Attribution de compétence et Litiges	13



L'Observatoire Européen du Droit Financier (ci-après désigné « l'OEDF », « l'Observatoire » ou « l'organisateur ») adopte le règlement suivant :

Article 1 – Organisateur du Prix

1. L'Observatoire Européen du Droit Financier est un fonds de dotation à but non lucratif, régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et les décrets n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier 2015 relatifs aux fonds de dotation, dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2018, publié au journal officiel du 13 janvier 2018, et dont le siège social est sis 7, place Vendôme, 75001 PARIS.
2. L'Observatoire a pour objectif de promouvoir la recherche en droit et en finances, en mettant tout particulièrement l'accent sur la diffusion du savoir au grand public et le renforcement du lien entre la recherche académique et le monde professionnel.
3. Dans la continuité de cette mission, l'Observatoire organise un concours : Prix de Thèse de l'Observatoire Européen du Droit Financier.
4. Le Prix est soutenu conjointement par l'ESCP Business School et le Labex Refi.

Article 2 - Objet et Objectifs du Prix

1. Le Prix de thèse de l'OEDF a pour objet de récompenser un travail de recherche de doctorat, approfondi et original, sur un thème intéressant la régulation financière (« Law and Finance ») et constituant une contribution doctrinale importante permettant de mieux comprendre les aspects théoriques et les enjeux pratiques du sujet traité.
2. Il a ainsi pour vocation :
 - d'inciter le grand public à s'intéresser à la recherche – et notamment la recherche française - dans le domaine du droit et de la finance.
 - de promouvoir la coopération européenne, en incitant les lauréats à participer à des colloques internationaux.
 - de promouvoir les jeunes chercheurs européens en droit et en finance.
 - de les inciter à poursuivre leurs travaux en finançant un projet professionnel ou un projet de recherche, grâce à la dotation du Prix.
 - de soutenir l'exercice de la recherche sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 - Dotation du Prix

1. Le Prix est honoré d'une bourse de vingt mille euros (20 000 €), qui se décompose



comme suit :

- une somme de deux mille euros (2 000 €) attribuée au docteur pour la publication de sa thèse, dans le cas où le lauréat serait détenteur d'une thèse en droit. La somme est à utiliser à la convenance du lauréat si ce n'est pas le cas ;
 - un financement de dix-huit mille euros (18 000 €), utilisables à la convenance du candidat.
2. L'OEDF propose la publication du travail récompensé à un éditeur qui procédera à la diffusion de celui-ci auprès du public intéressé. L'éditeur peut, le cas échéant, demander au lauréat de procéder par lui-même à des modifications mineures de sa thèse.
 3. Le Prix donne également lieu à la publication dans la revue RTDF d'un article écrit par un membre du jury et offrant une revue critique de la thèse.

Article 4 - Modalités d'attribution du Prix

1. Le Prix de thèse est décerné tous les deux ans. Il consiste en l'attribution d'une bourse d'études, dont une partie doit contribuer à la publication de la thèse du lauréat aux Editions IRJS.
2. L'OEDF assure sur son site internet la publicité et la diffusion du règlement du Prix, de ses modalités d'ouverture, de son calendrier ainsi que des résultats.

Article 5 – Nature des travaux éligibles

1. Ce Prix récompense une thèse, rédigée en langue française ou anglaise, d'un auteur français ou européen.
2. Le Prix est tout particulièrement destiné aux thèses en droit et en finance. Il reste cependant ouvert à toute thèse portant sur le droit ou la finance, quelle que soit la discipline des sciences humaines et sociales concernée (histoire, philosophie, sociologie, économie, histoire de l'art, etc.).

Article 6 – Critères d'éligibilité

1. Le directeur de thèse doit être ou avoir été rattaché à une université européenne de droit ou de finance en tant que membre statutaire au moment de l'inscription en thèse du candidat.



2. Ne sont éligibles au concours que les auteurs rassemblant au moins deux de ces trois caractéristiques :
- Le directeur de la thèse est ou était rattaché à une université européenne de droit ou de finance en tant que membre statutaire au moment de l'inscription en thèse du candidat
 - Le candidat possède la nationalité d'un pays européen
 - Le sujet de la thèse porte sur le droit financier européen ou en Europe.

On entend par « européens », selon la définition du Conseil de l'Europe, les pays suivants :

- Albanie
- Andorre
- Arménie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Belgique
- Bosnie-Herzégovine
- Bulgarie
- Croatie
- Chypre
- République tchèque
- Danemark
- Estonie
- Finlande
- France
- Géorgie
- Allemagne
- Grèce
- Hongrie
- Islande
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- République de Moldova
- Monaco
- Monténégro
- Pays-Bas
- Macédoine du Nord



- Norvège
 - Pologne
 - Portugal
 - Roumanie
 - Fédération de Russie
 - Saint-Marin
 - Serbie
 - République slovaque
 - Slovénie
 - Espagne
 - Suède
 - Suisse
 - Turquie
 - Ukraine
 - Royaume-Uni
3. La thèse doit avoir été soutenue entre le 1^{er} janvier de l'année n-2 et le 31 décembre de l'année n-1.
 4. Tout candidat qui concourt à un autre Prix conduisant à la publication de sa thèse doit en informer l'OEDF à tout moment. Cela n'est cependant en rien un critère d'exclusion.
 5. Les postulants déclarent être titulaires des droits d'auteur sur le travail soumis à l'appréciation du Jury. Ils s'engagent à ne pas céder leurs droits d'auteur sur ce travail avant la réponse de celui-ci.

Article 7 – Composition du dossier de candidature

1. Les candidats doivent déposer leur dossier de candidature au plus tard le 15 juin de l'année d'ouverture du prix. Le Jury se prononce dans le courant du mois de septembre de la même année.
2. Le dossier doit impérativement comprendre les pièces suivantes en version électronique et en version papier

En format numérique (PDF), sur clé USB :

- Un **exemplaire de la thèse**, référencé de la manière suivante : “Candidature au Prix de these de l’OEDF - 2020 - Nom de famille”
- Une Lettre de candidature
- Un **C.V.** mentionnant les coordonnées postales, électroniques et



- téléphoniques du candidat
- La liste de ses publications éventuelles
 - Le **résumé** de la thèse (2 à 5 pages)
 - Une copie du **rapport de soutenance** ainsi qu'une **attestation de délivrance du doctorat** par l'université de rattachement
 - Le rapport de pré-soutenance – si disponible
 - L'**introduction** de la thèse ou de l'ouvrage
 - Le **plan** de la thèse ou de l'ouvrage
 - **Deux lettres de recommandation** émanant de personnalités scientifiques françaises et étrangères.

Les membres du Jury du Prix de l'Observatoire Européen du Droit Financier ne sauraient accorder un tel parrainage.

En format papier :

3 exemplaires, recto-verso et agrafés, du dossier complet, à l'exclusion de la thèse.

Tout dossier incomplet ou qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus ne pourra être accepté.

Les documents et ouvrages déposés par les candidats ne leur seront pas restitués.

Article 8 - Date limite d'envoi

1. Les modalités d'ouverture de chaque concours seront fixées bisannuellement (date limite et modalités de dépôt des dossiers, composition des dossiers). Elles seront communiquées lors de l'ouverture de chaque concours.
2. Pour l'édition 2020, les candidatures seront reçues à partir du samedi 15 février 2020 à minuit et jusqu'au lundi 15 juin 2020 à minuit (heure française). Seuls sont pris en compte les dossiers complets déposés avant cette date, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 – Adresse d'envoi

1. Ces candidatures devront être adressées à la Secrétaire Générale de l'OEDF :
Madame Anne-Priscille DESBARRES (contact@oedf.eu)
Observatoire Européen du Droit Financier
5, rue de Castiglione



75001 PARIS

2. Pour toute question relative au suivi administratif du dossier, merci d'envoyer un mail à contact@oedf.eu.

Article 10 – Composition du Jury

1. Le Jury, mixte en genre, est composé chaque année d'au minimum cinq membres, choisis parmi les enseignants-chercheurs en droit et en finance.
2. Le Jury désigne lui-même son Président, choisi en son sein.
3. Le Jury est nommé pour une période de quatre ans (renouvelable) par le Directeur de l'Observatoire Européen du Droit Financier.
4. En cas de vacance, de démission ou de toute autre cause, un nouveau membre est nommé, qui achève le mandat de son prédécesseur.
5. La composition du Jury est rendue publique sur le site de l'OEDF avant l'ouverture des soumissions au Prix de thèse.

Article 11 – Limites d'exercice d'un membre du Jury

1. Si l'un des membres du Jury a été directeur de thèse ou membre du Jury de soutenance de l'un des candidats, il ne peut prendre part aux évaluations et aux délibérations concernant ce candidat.
2. Il en va de même s'il s'agit d'un membre de la famille d'un des jurés (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré).

Article 12 – Procédure de désignation et Remise du Prix

1. Une pré-sélection des dossiers de candidature est effectuée par deux rapporteurs, nommés par le Président du Jury et sélectionnés, l'un au sein du Jury, l'autre au sein du corps professoral universitaire.

Ces personnes devront établir un rapport sur la foi duquel le Jury délibèrera. Les dossiers sont notés de 1 à 10 (10 étant la meilleure note).



Elles prendront notamment en considération dans leur décision la nouveauté, les enjeux et l'originalité du sujet, la lisibilité, la qualité scientifique du travail produit et les qualités formelles de la thèse ainsi que l'impact sur le grand public.

À l'issue de cette pré-sélection, les huit travaux de recherche ayant obtenu les notes les plus élevées sont retenus pour la deuxième phase de sélection du lauréat.

2. Le Président du Jury désigne alors deux rapporteurs, sélectionnés au sein du Jury, pour chacun des huit travaux de recherche pré-sélectionnés en vue de la première réunion du Jury.
3. Lors de sa première réunion, à huis clos, le Jury désigne, parmi les huit travaux pré-sélectionnés, les trois meilleurs, sur la base des notes attribuées par les rapporteurs.
4. L'ensemble des membres du Jury reçoit, au moins un mois avant la seconde réunion du Jury, les travaux des trois candidats retenus.
5. La délibération finale du Jury se tient également à huis clos.
6. Chaque membre du Jury dispose d'une voix.
7. Chaque membre du Jury ne peut accepter qu'une seule procuration. Aucun quorum n'est exigé.

Chaque membre du Jury classe les trois travaux selon son rang de préférence (1, 2, 3). Le vote pour le choix de chacun des lauréats devra recueillir la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

En cas d'égalité de voix, celle du Président du Jury est prépondérante.

8. Le Jury est souverain, ses délibérations secrètes et ses décisions, qui n'ont pas à être motivées, sont sans recours.
9. Le Jury pourra décider de ne pas décerner le Prix s'il estime qu'aucun des ouvrages qui lui sont soumis ne présente les qualités requises. Il pourra aussi décider d'une attribution *ex aequo*. La dotation sera alors divisée à égalité entre les lauréats.
10. À l'issue de la délibération finale, les candidats sont informés des résultats.
11. La bourse sera remise au lauréat à la date de la célébration de remise du Prix.



Article 13 – Agenda récapitulatif

L'agenda récapitulatif sera déterminé bisannuellement et consultable sur le site www.oedf.eu.

Article 14 – Engagements des lauréats

1. Les lauréats autorisent l'OEDF à utiliser leur prénom, nom et image par voie de citation, mention, représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe de l'OEDF. Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public : dossiers, newsletter, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet, captation vidéo, etc.
Ces actions ne pourront donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats, autre que la remise du Prix.
2. Sous réserve d'annulation de la décision du Jury, et sauf cas de force majeure, les lauréats doivent être présents lors de la cérémonie de remise officielle du Prix, et lors des éventuelles manifestations de médiatisation du Prix et de ses lauréats, dans les huit semaines suivant cette remise du Prix.
3. Les lauréats s'engagent faire publier leur travail en mentionnant sur l'ouvrage « Prix de thèse de l'Observatoire Européen du Droit Financier pour la Recherche ».
4. L'attribution du Prix est subordonnée à l'acceptation par le lauréat du contrat d'édition proposé par l'éditeur choisi par l'OEDF. Un délai de quinze jours à compter de la date de remise du contrat par lettre recommandée est laissé au lauréat pour accepter le contrat d'édition. Il devra en retourner deux exemplaires signés par lui, l'un à l'éditeur, l'autre à l'OEDF.
Le silence ou le refus du lauréat conduira à l'attribution du Prix, dans les mêmes conditions, à un éventuel autre candidat classé après lui.
5. Les lauréats s'engagent à présenter leurs travaux lors de conférences, de colloques et au sein de publications scientifiques en faisant apparaître le Prix qu'ils ont reçu et la finalité de ce dernier.
6. Les lauréats s'engagent, grâce au Prix reçu, à participer à la valorisation de la recherche française en droit et en finance.

Article 15 – La participation équivaut à l'acceptation du règlement

Le fait de soumettre sa candidature au Jury du Prix de thèse de l'OEDF implique



pour tout candidat l'acceptation pleine et entière de l'intégralité du présent règlement, consultable sur le site de l'OEDF : www.oedf.eu.

Article 16 : Dispositions relatives à la loi "Informatique et Libertés"

1. L'OEDF est responsable du traitement des données conformément au RGPD Règlement européen n°2016/679 pour la protection des données. L'OEDF s'assurera que la collecte et le traitement des données sont faits conformément au RGPD et que les droits des titulaires des données sont assurés.
2. L'OEDF recueille des données à caractère personnel concernant les candidats et met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable.
3. Les données recueillies sont traitées pour les finalités suivantes :
 - la gestion de votre candidature
 - l'envoi éventuel d'invitations personnelles à certains de nos événements promouvant la recherche
 - la proposition éventuelle de rédaction d'articles relatifs à votre spécialité, et destinés à être publiés sur le site internet www.oedf.eu ou dans nos revues partenaires

La base légale de ce traitement est votre consentement.

4. Destinataires (ou catégories de destinataires) : vos données sont destinées à l'Observatoire Européen du Droit Financier, responsable de traitement.
5. Durée de conservation : la durée de conservation des données est de 2 ans pour les finalités liées à la gestion de votre demande.
6. L'Observatoire Européen du Droit Financier s'engage à ne pas vendre vos données à des fins de prospection commerciale.
7. Exercice des droits :

Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données à caractère personnel. Dans les conditions prévues par la loi, vous pouvez également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement des données vous concernant, ainsi que leur portabilité, ou communiquer des directives sur le sort de ces données en cas de décès.

Si le traitement est fondé sur votre consentement, vous disposez du droit de retirer votre



consentement.

Si le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de l'Observatoire Européen du Droit Financier, vous pouvez vous opposer à ce traitement si vous justifiez de raisons propres à votre situation.

Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de votre identité par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment à l'adresse suivante :

- Par courrier postal :
Observatoire Européen du Droit Financier
5, rue de Castiglione
75001 PARIS
- Par courriel : dpo@oedf.eu

Si vous souhaitez en savoir plus ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Observatoire Européen du Droit Financier
À l'attention du DPO
5, rue de Castiglione
75001 PARIS

8. Réclamations :

Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS Cedex 07

Pour plus d'information, consultez notre notice d'information sur la protection des données personnelles, sur notre site internet www.oedf.eu.

Article 17 : Circonstances exceptionnelles et Responsabilités

1. L'organisateur se réserve le droit, sans engager sa responsabilité, d'écourter, d'annuler ou de prolonger le présent concours en cas de circonstances exceptionnelles, étrangères à sa volonté. Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise de la bourse, les bénéficiaires ne pourront pas invoquer la responsabilité de l'organisateur ni demander



une quelconque réparation à ce titre. Les décisions que pourraient être amenés à prendre l'organisateur pour régler les litiges liés à l'interprétation du présent règlement seraient sans appel dans le respect de la législation française. L'organisateur s'engage à en informer les candidats, mais sa responsabilité ne saurait être engagée par ce fait.

2. Toute fraude ou tentative de fraude pourra entraîner des poursuites judiciaires. L'organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui sembleront utiles.
3. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de problèmes d'acheminement ou de perte des courriers postaux ou électroniques. Les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.
4. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toute conséquence directe ou indirecte pouvant en découler.
5. Le présent règlement pourra être modifié ou complété, à tout moment, par l'organisateur et sans avis préalable.

Article 18 : Droit applicable

Le présent règlement est exclusivement régi par le droit Français.

Article 19 : Attribution de compétence et Litiges

Toute question relative à l'application du présent règlement ou à son interprétation devra être adressée par écrit à l'adresse : contact@oedf.eu.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement par l'organisateur, dans le respect de la législation Française.